

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS ARMOR PROTEINES

5 rue de Calouet
22600 Loudéac

Code AIOT : 0005500165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SAS ARMOR PROTEINES implanté 5 rue de Calouët à LOUDEAC (22600). L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ARMOR PROTEINES
- 5 RUE DE CALOUET 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ARMOR PROTEINES est spécialisé dans le stockage, le traitement et la transformation de lactosérum et d'autres produits laitiers pour la fabrication de poudre (séchage, fabrication de lactose, de poudre de protéines et de sérum délactosé).

Les principales activités réalisées sur le site ARMOR PROTEINES de Loudéac sont :

- la réception et le stockage de sérum concentré/lait concentré ;
- la concentration/cristallisation ;
- la séparation du lactose et des produits délactosés par centrifugation ;

- le traitement par centrifugation, le séchage, puis le conditionnement sous forme de poudre du lactose ;
- le séchage et le conditionnement des produits délactosés.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/2006 modifié le 20 septembre 2023.

La rubrique principale du site est la 3642-1, qui acte sa soumission à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - surveillance SDE - micropolluants
- Action nationale 2024 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Eaux résiduaires industrielles – Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/09/2023, article 2	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 4.2	Sans objet
4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Ouvrage de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 4.4	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
12	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
13	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 4.6	Sans objet
14	Elimination des déchets - boues	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier l'installation effective des dispositifs de pré-traitement des eaux usées qui sont raccordées à la STEP de Calouët à Loudéac et de l'installation de traitement des boues d'épuration.

Les ouvrages de pré-traitement sont fonctionnels.

En ce qui concerne la mise à jour du plan de surveillance des rejets aqueux, un nouvel état de la situation du site vis-à-vis des substances dangereuses est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2015 est modifié comme suite :

- Rubrique 3642-1 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour

123 t/jour - régime A

- Rubrique 4130-2.a : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t

35 t - régime A

- Rubrique 2921-1.a : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW

3 TAR

3350 KW - régime E

- Rubrique 4735-1-b : Ammoniac

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t

1,488 t - régime DC

- Rubrique 1510-2 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

24610 m³ - régime DC

- Rubrique 2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

1 chaudière au gaz naturel de 11,5 MW
1 groupe électrogène de 0,4 MW

Puissance totale = 12 MW - régime DC

Constats :

- Rubrique 3642-1:

Les données de production annuelle communiquées dans GERP sont les suivantes:

Année	Données GERP
2020	43713 t
2021	43598 t
2022	41618 t
2023	40252 t
2024	38044 t (estimation fin d'année)
2025	40444 t (perspectives 2025)

L'exploitant dispose des données de production mensuelles par gammes de poudres fabriqués.

- Rubrique 4441: Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.

Le dernier calcul et recensement SEVESO transmis à l'inspection en 2020 présentait une quantité cumulée de 4,545 t pour les produits chimiques avec une rubrique "nommément désignée" n°4441 (Aqualead BC BR, P3 Oxonia active, Nitrate de sodium).

L'exploitant devra confirmer ou non le classement à cette rubrique au regard des quantités de substances maximales stockées sur le site.

- Recensement Seveso:

Par courrier du 08/02/2024, la DREAL Bretagne, invitait l'exploitant à faire un nouveau recensement des substances ou mélanges (y compris les déchets) dangereux au titre des obligations prévues par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3. Ce recensement n'a semble t'il pas été communiqué à l'inspection.

Il n'y a pas d'évolution des autres rubriques ICPE selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- transmettre le tonnage journalier (en pointe) de production;
- se positionner sur le classement ou non à la rubrique n°4441;
- faire une nouvelle déclaration avec le recensement des substances dangereuses et des produits avec mention de dangers qui concourent néanmoins aux règles de cumul Seveso.
L'outil Seveso 3 est mis à votre disposition à l'adresse suivante:
<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
- <u>Arrêté du 02/02/1998 - articles 4-II et III:</u> [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;» - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;» - les secteurs collectés et les réseaux associés ;» - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;» - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]
- <u>APA du 20/02/2006 - article 4.1 :</u> Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux de vannes et des eaux usées industrielles). Tous les sols des locaux de fabrication et des annexes ainsi que les installations d'évacuation sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les réseaux sont inspectés périodiquement notamment pour vérifier leur étanchéité. Ils sont nettoyés et vidangés périodiquement. L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, poste de relevage et de mesure, vannes, ...), les points de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...) et les points de rejet.
Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant dispose de plans des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales sur le site. Les plans des réseaux disponibles auprès de l'inspection datent de 2004 et 2012 et nécessitent une mise à jour au regard des évolutions des installations (lagune décantation, ...). Un schéma synoptique de la station est également disponible dans le rapport de diagnostic de fonctionnement du dispositif SRR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service d'inspection, les plans actualisés des eaux usées, eaux pluviales et potable mis à jour, ainsi que les plans du dispositif de pré-traitement. Ils comporteront l'ensemble des éléments fixés à l'arrêté préfectoral en vigueur et à l'arrêté ministériel du 02/02/1998. (art.4.II et III).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret en vigueur relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Constats :

L'usine est alimentée en eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable AEP.

Il n'y a pas de forages sur le site.

L'arrêté préfectoral en vigueur ne fixe pas de seuil de prélèvement maximal autorisé.

Les relevés de consommation communiqués par l'exploitant sont les suivants:

Année	Consommation d'eau	Evolution / année n-1
2020	248 600 m ³	
2021	235 845 m ³	-5,10 %
2022	240 208 m ³	1,80 %
2023	210 145 m ³	-12,50 %
2024	168 272 m ³ • au 31/10 • estimation fin année 183 000 m ³	- 23,8 %

- Mesures de réduction des consommations d'eau: cf.fiche constat n°4

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

L'année 2024 n'a pas été marquée par une sécheresse et la mise en œuvre des restrictions d'usages de l'eau par arrêté préfectoral.

Des mesures de réduction des consommations d'eau ont été engagées par l'exploitant ces dernières années, notamment:

- l'installation de dispositifs de récupération de chaleur sur les groupes froid;
- la mise en place de conductimètre sur les TAR 1F1 et 1F02;
- le remplacement de pompes avec asservissement de la pression d'eau de ville à la consommation;
- l'utilisation eau de rinçage final de la NEP;
- le remplacement de compteur;
- le remplacement de vannes modulante sur dégazeur,...

Un suivi et une optimisation des consommations d'eau par ligne de produit est en cours.

D'autres actions sont à l'étude, notamment en lien avec la réutilisation des eaux de process (récupération des eaux de NEP, diminution du temps de "Nepage").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrage de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Descriptifs des ouvrages

Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Loudéac Calouët subissent un prétraitement, les équipements comportent :

- une lagune aérée de 10 000 m³,
- un canal de mesure des effluents prétraités avant rejet vers la station de Loudéac Calouët, avec mesure et enregistrement en continu du débit, de la température et du pH, et un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Ces installations de prétraitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevages.

Le transfert des eaux usées non traitées directement vers la station d'épuration de Loudéac Calouët est interdit.

Constats :

La filière de pré-traitement observée sur le site est constituée:

- d'une lagune d'aération de 10 000 m³ équipée d'aérateurs flottants;
- d'une lagune de décantation n°1 de 3 000 m³ équipée d'agitateur et pompe;
- d'une lagune de décantation n°2 de 3 000 m³ équipée d'agitateur et pompe;
- d'un poste de relevage des effluents vers la STEP de Calouët;
- d'une installation de déshydratation des boues équipée d'une presse à disques.

Les ouvrages et équipements observés étaient fonctionnels.

Un système de contrôle et de commande de l'installation est disponible sur site avec des dispositifs d'alarme et de sécurisation de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux résiduaires industrielles – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ouvrage de pré-traitement est équipé d'un système permettant le prélèvement en continu et proportionnel au débit sur une durée de 24h. Il dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons.

Une mesure de débit est réalisée au moyen d'un débitmètre électromagnétique placé sur la canalisation de refoulement des effluents pré-traités vers le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant précise que deux visites techniques annuelles sont réalisées par un prestataire externe pour s'assurer de la fiabilité des mesures et mettre en évidence des dérives éventuelles.

- Remarque suite contrôle inopiné réalisé par un laboratoire mandaté par la DDPP:

- le canal est déformé et non plan;
- l'écoulement est contraint en aval.

Lors du contrôle, il a, en effet, été constaté un affaissement du béton en entrée du canal de mesure.

Selon l'exploitant, des travaux seront engagés pour réfectionner le canal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la réfection du canal de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le rejet du pré-traitement est mesuré en continu à l'aide d'un débitmètre (cf.point ci-dessus). Le débit journalier maximum de rejet est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Les fréquences d'analyses pour certains paramètres ont évolués au cours de l'année 2024 en lien avec la prise en compte des NEA-MTD du BREF FDM.

Des anomalies apparaissent dans GIDAF à compter du mois de mai. La mise à jour du cadre de surveillance GIDAF en lien avec la révision de l'arrêté préfectoral du 20/09/2023 a été réalisée à cette même période.

Pour rappel, les fréquences de surveillance suivantes ont évoluées :

- MES : de fréquence hebdomadaire à journalière
- Azote Global : fréquence journalière
- Phosphore totale : de fréquence hebdomadaire à journalière
- MEH : fréquence hebdomadaire
- Chlorures : de fréquence journalière à mensuelle.

Le suivi du paramètre graisse MEH n'est pas renseigné dans GIDAF.

- Mise à jour du plan de surveillance post RSDE relatifs au micropolluants:

Un document reprenant le suivi des paramètres constitutifs du SDE et du SRR a été transmis par l'exploitant à posteriori de l'inspection.

Des fréquences de surveillance des SDE sont fixées en lien avec le courrier de l'AELB du 19/10/2022.

Néanmoins, comme indiqué dans le dossier de réexamen de février 2021, un nouvel état de la situation vis-à-vis des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 visant à établir un éventuel programme de surveillance pour les paramètres qui le nécessiteraient doit être réalisé.

La démarche consiste, pour l'ensemble des substances dangereuses (*substances spécifiques caractéristiques du secteur d'activité industrielle et substances pertinentes potentiellement présentes*) :

- à estimer en fonction de ses activités (et des rejets maximums représentatifs) si des substances dangereuses sont susceptibles d'être rejetées par l'installation;
- à évaluer si les niveaux de rejets de son installation respectent les valeurs limites d'émissions et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions.

Les substances à caractériser sont à minima l'ensemble des substances spécifiques de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (art. 32-3) et celles de l'arrêté ministériel du 24/04/17 (rubrique 2230 applicable aux laiteries - art. 36-I-3) ainsi que l'ensemble des autres substances que vous estimez potentiellement présentes dans vos rejets.

En fonction des flux maximums émis, une vérification du respect et une synthèse des VLE et fréquences de surveillance qui s'appliquent au site devront être proposées (au regard des dispositions des 2 arrêtés ministériels ci-dessus).

Un tableau de synthèse à compléter a été transmis à l'exploitant à posteriori de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- s'assurer du respect des fréquences de surveillance pour l'ensemble des paramètres réglementés;

- renseigner les données pour les graisses;
- mettre à jour le plan de surveillance avec un nouvel état des substances dangereuses en renseignant le tableau de positionnement transmis post-inspection et en se positionnant sur le suivi à mettre à place;
- transmettre le dernier rapport d'analyse des SDE réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration de Loudéac Calouët, sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement SAS Armor Protéines.

Les volumes de rejets et leurs charges polluantes ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Calouët à Loudéac.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Réseau d'assainissement communal (vers STEP de Calouët) : cf.AP

Constats :

- Restitution des données d'autosurveillance GIDAF de 2024 (janvier à octobre):
L'inspection constate des écarts pour les paramètres suivants (écarts >1 X la VLE).

Paramètres		VLE autorisée	VLE max	% de dépassements
MES	Concentration	1 263 mg/l	3 200 mg/l	8%
	Flux	1 200 kg/j	2 564,48 kg/j	3%
DCO	Concentration	2 737 mg/l	3 348 mg/l	6%
	Flux	2 600 kg/j	3 013 mg/l	-
Phosphore total	Concentration	86,85 mg/l	119 mg/l	21%

L'exploitant transmettra les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre (assorti d'un échéancier) afin de respecter les VLE.

- Paramètre Toluène:

Le dernier rapport d'analyse des SDE montre la présence importante de toluène dans les effluents industriels en sortie de site : 885 microgrammes / L. (rapport Eurofins n°AR-23-FP-036353-01 du 10/11/2023).

La synthèse des analyses annuelles depuis 2020 présentée en annexe 7 du diagnostic de fonctionnement du dispositif SRR montre une évolution croissante de cette molécule dans les effluents :

Molécule SDE	SRR1	17 au 18/12/2020 (EUROFINS)	13 au 14/02/2022 (EUROFINS)	25 au 26/04/2022	9 au 10/11/2022	7 au 8/12/2022	8 au 9/10/2023
Toluène	COFRAC	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Concentration mesurée en microg/L	2,4	6,4	7,5	203	221	885
	Concentration retenue en microg/L	2,4	6,4	7,5	203	221	885

(Extrait rapport SRR 2023)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- poursuivre les investigations et rechercher les causes de la présence de Toluène dans les effluents;
- transmettre un plan d'action de réduction (assorti d'un échéancier) afin de respecter la valeur limite d'émission applicable (74 microgrammes/l si le rejet dépasse 2g/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sont bien déclarées tous les mois sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés par un prélevageur automatique asservi au débit.

L'échantillonnage est réalisé par le personnel de LCBC en charge de l'exploitation de la STEP de Calouët et pour le compte d'ARMOR PROTEINES. La partie analytique est réalisée par un laboratoire externe, le LABOCEA de Ploufragan, qui analyse en routine les paramètres MES, DCO, DBO5, NK et P total, METOX et sels dissous.

L'analyse du paramètre AOX est sous-traité au laboratoire IABEO Caen et le paramètre MI au laboratoire Régional de Contrôle des Eaux de Limoges.

Les résultats présentés sont sous accréditation COFRAC pour les paramètres analysés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Recalage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Le site fait l'objet d'un agrément au titre du Suivi Régulier des Rejets (par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) par une décision du 09/09/2010.

Le rapport annuel de diagnostic de fonctionnement de l'autosurveillance des rejets de 2023 a été transmis à l'inspection indique une note globale de 9,4 / 10 du dispositif de suivi régulier des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 4.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales et de ruissellement des voiries et parkings sont collectées par un réseau séparatif, et dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'orage, d'incendie et des pollutions accidentelles permettant leur rétention. Ce bassin a une capacité de 500 m³.

Elles sont déversées vers le milieu naturel à débit régulé, après passage dans un débourbeur/déshuileur, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . température < 30°C
- . Hydrocarbures totaux 5 mg/l
- . DCO 125 mg/l
- . MES 35 mg/l.

Une mesure de la qualité des eaux pluviales sera réalisée une fois par an suite à un prélèvement ponctuel. Cette mesure portera sur les paramètres DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement du débourbeur déshuileur est vérifié par une société spécialisée une fois par an.

Il est vidangé aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs des interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Contrôles des eaux pluviales:

Un contrôle inopiné a été réalisé du 02 au 03/07/2024 par un laboratoire mandaté par la DDPP.

- Rapport d'analyse N°D240702512 du 31/07/2024:

Paramètres	VLE analysées	VLE autorisées
T°C	26,5°C	< 30 °C
pH	< 4	5,5 > pH < 8,5
Hydrocarbures totaux	0,1 + 0,025 - non quantifiés	< 5mg/l
Matières en suspension	12 mg/l	25 mg/l
DCO	2500 mg(02)/l	125 mg/l

Le laboratoire indique : « *Eaux pluviales non rejetées vers le fossé. Elles sont traitées avant envoi vers le milieu naturel* ».

Les eaux pluviales et les eaux de condensats des concentrateurs sont envoyés dans un bassin de 500 m³, dit "de calamité".

Un automatisme permet de trier ces eaux et les orienter vers les effluents industriels où vers un fossé en fonction du pH, de la turbidité en NTU et de la conductivité.

Un fichier de suivi des relevés mensuels des eaux pluviales en sortie bassin d'orage a été communiqué à l'inspection. Les paramètres suivis en interne sont: DCO, Turbidité, pH, conductivité, température, aspect visuel bassin.

Une analyse externe est programmée en fin d'année 2024.

- Entretien - vidange du séparateur hydrocarbures:

Les deux derniers justificatifs d'entretien et de vidange du séparateur hydrocarbures ont été transmis à l'inspection: date d'intervention le 12/01/2023 (SARP OSIS Ouest) et le 03/12/2024 (Triskel Assainissement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Élimination des déchets - boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues issues des lagunes

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en limitant à la source leurs quantités et en effectuant toutes les opérations de tri et de valorisation possibles, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être actualisé, passée la phase de démarrage des activités.

Cette révision est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant organise par une procédure écrite, la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une installation de déshydratation des boues produites par l'installation de pré-traitement des eaux résiduaires du site a été mise en service en 2021.

Cette installation fait suite à des non-conformités récurrentes constatées sur les valeurs de rejets vers la STEP de Calouët. Ces non-conformités avaient fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en 2017.

Il est constaté sur site la présence :

- des deux lagunes de décantation avec agitateurs et dispositifs de pompage;
- un bâtiment renfermant la presse à boues (presse à disques) et le stockage des IBC de polymères ;
- un transfert vers des bennes de stockage.

Les boues déshydratées sont ensuite transférées vers un centre de compostage ou unité de méthanisation.

Un suivi des productions de boues est réalisé par l'exploitant. Le bilan 2023 et 2024 a été communiqué à l'inspection.

La traçabilité des lots de boues est assurée par l'exploitant jusqu'à leur destination finale.

Vu, les documents (lettre de voiture) de transfert des boues vers:

- GAEC des Pins à SURZUR (56) : lettre de voiture professionnelle n°3741 du 18/11/2024 (13T941) émis par SEDE;
- SAS Lap'Biogaz à AUGAN (56) (installation de méthanisation) : lettre de voiture n°3749 du 22/11/2024 (24T620) émis par SEDE.

Type de suites proposées : Sans suite